

Demande de consultation du dossier médical d'un patient décédé

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient prévoit que l'entourage direct peut accéder au dossier du patient décédé aux conditions suivantes ;

- Seul un droit de consultation indirecte, par l'intermédiaire d'un médecin, est autorisé.
- La demande de consultation du dossier est formulée pour l'entourage direct (l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au 2^{ème} degré inclus ; grands-parents, frères et sœurs, enfants et petitsenfants).
- La demande doit être suffisamment motivée et spécifiée justifiant votre démarche.
- Le patient ne s'y est pas opposé expressément de son vivant.

La loi ne prévoit pas le droit d'obtenir copie du dossier de la personne décédée, il s'agit uniquement d'un droit de consultation par un praticien désigné.

([Voir avis du Conseil national du 19 juin 2004](#))

En pratique :

- Une demande écrite ([cliquez ici pour le formulaire](#)) doit être envoyée à l'adresse suivante ;
C.H.R. de Liège – Site Citadelle
Direction Médicale
Boulevard du douzième de Ligne, 1
4000 LIEGE
- Une copie recto-verso de votre pièce d'identité doit être jointe à cette demande.

Dans les 15 jours suivant la réception de votre demande, un rendez-vous sera proposé au médecin désigné.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Direction Médicale

